



## **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019**

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> ;**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

- I. **Texte du projet de règlement grand-ducal**
- II. **Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal**
- III. **Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal**
- IV. **Fiche financière du projet de règlement grand-ducal**
- V. **Texte coordonné**
- VI. **Fiche d'impact du projet de règlement grand-ducal**

## I. Texte du projet de règlement grand-ducal

### Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> ;
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment son article 14 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> ; - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a. A l'alinéa 2, les termes « le 31 décembre 2022 inclusivement » sont remplacés par les termes « le 31 décembre 2023 inclusivement » ;
- b. A l'alinéa 3, point 2°, les termes « , à savoir le propriétaire du véhicule » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, une phrase nouvelle libellée comme suit est insérée après la deuxième phrase :  
« Le délai de six mois précité est porté à douze mois lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022. » ;
- b) A l'alinéa 3, les termes « au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « au 31 décembre 2023 » ;

**Art. 2.**

A l'article 3 du même règlement, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « au plus tard 2 ans » sont remplacés par les termes « au plus tard trois ans » ;
- 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
  - a) A la première phrase, les termes « au plus tard 2 ans » sont remplacés par les termes « au plus tard trois ans. » ;
  - b) A la deuxième phrase, les termes « au plus tard 2 ans » sont remplacés par les termes « au plus tard trois ans. » ;

**Art. 3.**

Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Art. 4.**

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable,

**Joëlle Welfring**

## II. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à adapter ponctuellement les exigences liées au régime d'aides financières « Klimabonus Mobilité » pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>.

Ces adaptations se sont avérées nécessaires après des premiers retours de terrain et échanges avec les acteurs du secteur, suite à la prise d'effet du règlement grand-ducal du 4 août 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>.

Il est proposé de modifier le régime d'aides actuellement en vigueur sur quatre points :

- 1° Suite à l'augmentation de la durée de détention minimale de 7 à 12 mois pour tous les véhicules soumis à une obligation d'immatriculation, il s'est avéré nécessaire de porter également à 12 mois le délai maximal entre la première mise en circulation du véhicule et son immatriculation au nom du requérant de l'aide financière. La modification proposée permet de remédier à une situation dans laquelle, pour les voitures de démonstration des concessionnaires automobiles vendues entre le sixième et le douzième mois de leur première mise en circulation, ni le propriétaire initial (le concessionnaire) ni le nouveau propriétaire du véhicule n'auraient droit à l'aide financière.
- 2° En raison des délais de livraison parfois extrêmement longs, il est proposé de prolonger de douze mois la période pendant laquelle les véhicules achetés entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 (programme « Neistart Lëtzebuerg ») peuvent être mis en circulation pour la première fois. En effet, les délais de livraison de quelques véhicules commandés avant le 31 mars 2021 étaient tellement longs que ces véhicules ne pouvaient pas être livrés avant la fin de l'année 2022. La modification proposée permet aux requérants de bénéficier de l'aide financière de 8 000 EUR. Sans cette disposition, l'aide financière serait réduite à 5 000 EUR.
- 3° Dans le même esprit, il est proposé de prolonger de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2023, le délai de première mise en circulation pris en compte pour les voitures et camionnettes électriques hybrides rechargeables dites « plug-in ». En effet, en raison des délais de livraison exceptionnellement longs, un petit nombre de véhicules commandés avant le 30 septembre 2021 et dont la date de première immatriculation, renseignée sur le contrat de vente ou sur le contrat de leasing, était prévue en 2021, n'avaient pas encore été livrés à la fin de l'année 2022.
- 4° Une dernière modification concerne les dispositions s'appliquant aux familles nombreuses. Il est ainsi précisé que, pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing, comportant au moins sept places assises et dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre, le requérant de l'aide ne doit pas nécessairement être une personne physique appartenant à un ménage composé d'au moins cinq personnes. Il suffit que cette condition soit remplie par le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat

d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing. La modification proposée permet ainsi aux sociétés de leasing de demander l'aide financière de 8 000 EUR en tant que propriétaire du véhicule, alors que jusqu'à présent, cette démarche devait obligatoirement être faite par le détenteur du véhicule.

Les adaptations reprises ci-dessus ont été élaborées en concertation avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et avec l'Administration de l'environnement.

Les changements proposés ont par ailleurs été discutés avec les milieux professionnels concernés (House of Automobile).

### III. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

#### **ad Art. 1<sup>er</sup>.**

Au point 1<sup>a</sup>), il est précisé que la période pendant laquelle les véhicules achetés entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 (programme « Neistart Lëtzebuerg ») peuvent être mis en circulation pour la première fois est prolongée de douze mois jusqu'au 31 décembre 2023. En effet, les délais de livraison de certains véhicules commandés avant le 31 mars 2021 étaient tellement longs que ces véhicules ne pouvaient pas être livrés avant la fin de l'année 2022.

Le point 1<sup>b</sup>) précise que, pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing, comportant au moins sept places assises et dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre, le requérant de l'aide ne doit pas nécessairement être une personne physique appartenant à un ménage composé d'au moins cinq personnes. Il suffit que cette condition soit remplie par le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing. La modification proposée permet ainsi aux sociétés de leasing de demander l'aide financière de 8 000 EUR en tant que propriétaire du véhicule, alors que jusqu'à présent, cette démarche devait obligatoirement être faite par le détenteur du véhicule.

Le point 2<sup>a</sup>) porte à 12 mois le délai maximal à respecter entre la première mise en circulation du véhicule et son immatriculation au nom du requérant de l'aide financière. Alors que le règlement grand-ducal du 4 août 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 a augmenté la durée de détention minimale de 7 à 12 mois pour tous les véhicules soumis à une obligation d'immatriculation, la présente modification proposée permet de remédier à une situation dans laquelle, pour les voitures de démonstration des concessionnaires automobiles vendues entre le sixième et le douzième mois de leur première mise en circulation, ni le propriétaire initial (le concessionnaire) ni le nouveau propriétaire du véhicule n'auraient droit à l'aide financière.

Au point 2<sup>b</sup>), il est précisé que le délai de première mise en circulation pris en compte pour les voitures et camionnettes électriques hybrides rechargeables dites « plug-in » est prolongé de douze mois jusqu'au 31 décembre 2023. En effet, en raison des délais de livraison exceptionnellement longs, un petit nombre de véhicules commandés avant le 30 septembre 2021 et dont la date de première immatriculation, renseignée sur le contrat de vente ou sur le contrat de leasing, était prévue en 2021, n'avaient pas encore été livrés à la fin de l'année 2022.

#### **ad Art. 2.**

Cet article précise que le délai d'introduction des demandes en vue de l'obtention de l'aide financière est prolongé de douze mois. Désormais, les demandes devront être introduites au plus tard trois ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Cette modification s'impose en raison de la modification proposée à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>a</sup>).

#### **ad Art. 3.**

Cet article précise que les dispositions du présent règlement grand-ducal devront produire leurs effets au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**ad Art. 4.**

Cet article précise les autorités chargées de l'exécution du présent règlement.

#### **IV. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal**

Le présent projet de règlement grand-ducal se limite à adapter certaines exigences techniques du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019. Il n'a pas d'impacts budgétaires au-delà de ceux produits par le règlement grand-ducal du 4 août 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019.

## V. Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

#### Art. 1<sup>er</sup>.

(1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

1. Véhicule automoteur électrique pur ;
2. Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;
3. Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 50 g/km.

Les émissions de CO<sub>2</sub> dont question au point 3 ci-devant sont celles correspondant au cycle d'essai standardisé combiné telles que reprises soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la valeur combinée des émissions de CO<sub>2</sub> déterminée selon la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est prise en compte.

Pour les véhicules repris aux points 1 et 3 ci-devant l'aide financière ne peut être allouée que si le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe (1) immatriculés au Luxembourg. Dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, l'aide financière peut être allouée au détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, à condition que le propriétaire du véhicule renonce à l'aide en question et que le véhicule soit immatriculé au Luxembourg.
- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour

les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à 12 mois. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à 7 mois.

Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à douze mois.

(4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 5.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
- 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 500 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Toutefois, sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 11 mai 2020 et ~~le 31 décembre 2022 inclusivement~~ **le 31 décembre 2023 inclusivement**, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette, sans pour autant dépasser 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule ;
- 2° 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2024 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2024 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;
- 1°bis 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheure/kilomètre ;

- b) la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatt ;
  - c) la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2024 inclusivement
- 2° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière, ~~à savoir le propriétaire du véhicule ou~~, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;
  - 3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ne répondant pas aux conditions visées aux points 1, 1bis et 2 ;
  - 4° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;
  - 5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

La consommation d'énergie électrique dont question aux points 1, 1bis et 2 est celle déterminée lors du cycle d'essai WLTP telle que reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. La puissance nette maximale du système de propulsion dont question au point 1bis est celle reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 2 et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2024 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2024 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
- 2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur. ».

- (5) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 2.500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.

Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros.

- (6) L'aide financière est allouée pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024 inclusivement, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. L'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la première mise en circulation du véhicule. **Le délai de six mois précité est porté à douze mois lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.** La date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 mars 2024.

Toutefois, pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 3, la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. La première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Ce délai est porté ~~au 31 décembre 2022~~ **au 31 décembre 2023** lorsque le véhicule remplit simultanément les conditions suivantes :

- 1° la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est intervenue au plus tard le 30 septembre 2021 ;
- 2° la date de livraison initialement prévue du véhicule, renseignée sur le contrat de vente ou, en cas de leasing, sur le contrat de location ou de leasing du véhicule, se situe au plus tard le 31 décembre 2021.

## **Art. 2.**

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers neufs suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

1. Cycle à pédalage assisté ;
2. Cycle.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques résidant au Grand-Duché, qui acquièrent un des véhicules visés au paragraphe (1) pour leurs besoins personnels.

Une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.

- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 300 euros.
- Toutefois, pour les véhicules pour lesquels la facture est établie entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2024 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 600 euros.
- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe (1), points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mars 2024 inclusivement.

### **Art. 3.**

- (1) Les aides financières prévues à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 sont allouées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
- (2) Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et ~~au plus tard 2 ans~~ **au plus tard trois ans** après la date de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois. Les délais de sept mois et de douze mois ne sont pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule.
- Pour les véhicules de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et ~~au plus tard 2 ans~~ **au plus tard trois ans** après la date de la première mise en circulation du véhicule. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de location ou de leasing a débuté, et ~~au plus tard 2 ans~~ **au plus tard trois ans** après la date de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois.
- (3) Pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard 1 an après l'acquisition du véhicule.
- (4) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique.

Pour les véhicules repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 1, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur ;
2. une copie du certificat d'immatriculation ;

3. une copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur ou d'un autre certificat équivalent délivré par le constructeur, tel que repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 2 ;
4. une copie du contrat de location ou de leasing du véhicule identifiant le véhicule moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur du véhicule, ou lorsque la demande concerne un véhicule qui fait l'objet d'un contrat de location ou de leasing ;
5. une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit, avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 3.
6. une copie du contrat de vente du véhicule, lorsque la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2024 inclusivement, et lorsque le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2024 inclusivement.

Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe (1), elles doivent être accompagnées d'une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule.

- (5) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- (6) L'Administration de l'environnement peut, si elle juge nécessaire, demander à la Société nationale de circulation automobile de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation.
- (7) Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison. Pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois. Lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois.

Au cas où l'aide financière est accordée au détenteur du véhicule, elle doit être restituée par ce dernier, outre en cas d'exportation du véhicule, lorsque le contrat de location ou de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire du véhicule en levant l'option d'achat. Lorsque la date de conclusion du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le délai de sept mois précité est porté à douze mois.

- (8) Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont attribuées qu'une seule fois par véhicule routier.

**Art. 4.**

L'article 2, rubrique 2.3. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1° Le point e) est remplacé par le libellé suivant :

« e) Véhicule automoteur à carburant de substitution : véhicule à moteur visé à la rubrique 2.3., points a) - d) et f) - h), sauf un véhicule alimenté entièrement à l'essence ou au diesel et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE visée à la rubrique 4.2. »

2° Deux nouvelles définitions g) et h) sont insérées avec les libellés suivants:

« g) véhicule automoteur électrique pur : un véhicule automoteur électrique dont la propulsion est assurée par un système consistant en un ou plusieurs dispositifs de stockage de l'énergie électrique, un ou plusieurs dispositifs de conditionnement de l'énergie électrique et une ou plusieurs machines électriques conçues pour transformer l'énergie électrique stockée en énergie mécanique qui est transmise aux roues pour faire avancer le véhicule ;

h) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène : un véhicule automoteur électrique propulsé par une pile à combustible qui convertit l'énergie chimique de l'hydrogène en énergie électrique afin d'assurer la propulsion du véhicule ; »

**Art. 5.**

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 6.**

Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et Notre ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|  |  |
|--|--|
| Intitulé du projet :   | Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019<br><br>- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO <sub>2</sub><br><br>- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques |
| Ministère initiateur :   | Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  |
| Auteur(s) :  | Georges Gehl (MECDD)   |
| Téléphone :  | 2478 6845  |
| Courriel :   | georges.gehl@mev.etat.lu   |
| Objectif(s) du projet :  | - adapter ponctuellement les exigences techniques liées au régime d'aides financières « Klimabonus Mobilité »<br>- prolonger les délais de première mise en circulation pour tenir compte des délais de livraison exceptionnellement longs de certains véhicules constatés en 2021 et 2022 ;   |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) | Ministère de la Mobilité et des Travaux publics<br>Administration de l'environnement   |
| Date :   | 26/02/2023   |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : House of automobile (Fedamo, Febiac, Mobiz)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : texte coordonné joint à l'avant-projet de règlement grand-ducal

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : non applicable



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

il s'agit d'un régime d'aides financières n'impliquant pas de coût administratif

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Echange de données entre l'Administration de l'environnement et la Société nationale de circulation automobile afin de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation, respectivement pour vérifier la condition de la durée de détention minimale de 12 mois d'application pour tous les véhicules soumis à une obligation d'immatriculation

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

il s'agit d'un régime d'aides financières pour véhicules à zéro émissions, neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)